



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/23345  
2 janvier 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : CHINOIS

---

NOTE VERBALE DATEE DU 30 DECEMBRE 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA CHINE AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, faisant référence à sa note SCPC/8/91(I) du 16 décembre 1991, a l'honneur de lui faire savoir que, pour assurer l'observation rigoureuse des obligations définies au paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité, relatives à un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie, le Gouvernement chinois a officiellement diffusé, le 9 octobre 1991, une circulaire stipulant que tous les ministères et toutes les entreprises, prenant part au commerce d'armes de la Chine, devront, à compter du jour de publication de la circulaire, cesser toutes livraisons d'armements et d'équipements militaires, ainsi que de pièces de rechange, et plus généralement tout commerce d'armes avec la Yougoslavie. Jusqu'à présent, tous les ministères et entreprises chinois prenant part au commerce d'armes ont rigoureusement observé les directives du Gouvernement.

-----